

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1064-2009, 7 octobre 2009

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement;

ATTENDU QU'il a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville, conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 28 avril 2009; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des anciennes municipalités alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Norbert d'Arthabaska agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6. Jusqu'à la date du début du mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle municipale située au 20, rue des Loisirs, sur le territoire de l'ancien Village de Norbertville.

8. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale se tient en 2013.

9. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres, soit un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

10. À l'occasion de la première élection générale, et pour toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de

Saint-Norbert-d'Arthabaska, et seules sont éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Norbertville.

11. Monsieur René Savoie, directeur général des deux anciennes municipalités, agit comme directeur général de la nouvelle municipalité et madame Edith Collins, directrice générale adjointe des deux anciennes municipalités, agit comme directrice générale adjointe de la nouvelle municipalité.

12. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable;

2° les revenus et dépenses de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

13. Toutes les sommes versées en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont affectées au remboursement des dépenses relatives à la transformation du presbytère de la Paroisse de Saint-Norbert-d'Arthabaska en bureau municipal.

14. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis à la taxe imposée en vertu des règlements suivants :

— les règlements 039-10-03, 045-04-2007 et 0049-10-2008 de l'ancienne Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska;

— le règlement 092-03-2007 de l'ancien Village de Norbertville.

15. À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire :

— le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 093-03-2007 de l'ancien Village de Norbertville devient à la charge des contribuables desservis;

— le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 048 06 2008 de l'ancienne Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska est à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

19. Le fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités est aboli. Les sommes non engagées de ce fonds, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont versées aux surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités.

À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, un nouveau fonds de roulement est créé.

À cette fin, il y est versé, à même les surplus accumulés au nom des anciennes municipalités, une somme de 40 000 \$ au prorata de la population des anciennes municipalités.

20. Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est affecté à des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration des infrastructures du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A 19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ  
DE SAINT-NORBERT-D'ARTHABASKA, DANS  
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ARTHABASKA

Le territoire de la nouvelle Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, dans la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à la suite du regroupement de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska et du Village de Norbertville, comprend tous les lots ou partie de lots, leurs subdivisions présentes et futures, des cadastres des paroisses de Saint-Norbert et de Saint-Hélène, ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton d'Halifax et de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton d'Halifax en passant par le côté nord-est du

chemin public (12<sup>e</sup> Rang Est) situé sur ladite ligne séparative des cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 172 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; successivement, vers le sud-est et le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Hélène et du canton d'Halifax jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 399 du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène; vers le nord-ouest, en référence audit cadastre, la ligne sud-ouest des lots 399, 400, 403, 402, 404 et 405 jusqu'à la ligne séparative des lots 65 et 66; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative des lots, cette dernière prolongée à travers le chemin public (Route 263) et le cours d'eau (rivière Bulstrode) qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 66 à 76 et 78 à 88 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 171; vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Norbert et de Sainte-Hélène jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 72 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 72 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 104 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-est du lot 104 jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin du 5<sup>e</sup> Rang de Saint-Norbert; vers le nord-ouest, le côté nord-est de ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 132 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; vers le sud-ouest, ledit prolongement puis la ligne sud-est du lot 132; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest et de nouveau le nord-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Norbert des cadastres des paroisses de Saint-Paul, Saint-Christophe et du cadastre du village d'Arthabaskaville jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 228 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert, en passant par le côté nord-est du chemin public (6<sup>e</sup> Rang) situé sur ladite ligne séparative des cadastres; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 228 et partie de la ligne nord-ouest du lot 278 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 323 du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 323 à 325; finalement vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Norbert et du canton de Stanfold, et ce, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 28 avril 2009

Préparée par : \_\_\_\_\_  
GENEVIÈVE TÉTREAULT,  
arpenteure-géomètre

52560